

Le contrat saisonnier peut-il s'appliquer à l'exercice vétérinaire ?

>> Activité

L'activité d'une entreprise peut varier tout au long de l'année. L'augmentation du travail peut être liée à certaines saisons. Tel est le cas, par exemple, pour les entreprises de tourisme balnéaire ou pour des travaux agricoles. A cet égard, l'employeur peut recourir à des CDD afin de pallier la charge de travail. Les CDD prévus par le droit du travail pour cette situation sont dénommés CDD pour emplois saisonniers ou contrats saisonniers (article L.122-1-1 du Code du travail).

Mais qu'est-ce qu'un emploi saisonnier ? Une augmentation de l'activité durant certains mois de l'année permet-elle d'établir un CDD saisonnier ?

Caractère régulier, prévisible et cyclique

Les juges précisent le principe selon lequel un contrat saisonnier ne peut être conclu que pour des tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

Une simple augmentation périodique de l'activité de l'entreprise, qui exerce son activité sur toute l'année, ne suffit pas à caractériser une activité saisonnière.

Afin de distinguer l'activité saisonnière et l'accroissement d'activité, les juges se basent sur le caractère régulier, prévisible et cyclique de la répétition de l'activité.

Les conséquences de cette distinction sont importantes. En effet, dans le premier cas, l'employeur n'est pas tenu de verser l'indemnité de fin de contrat, alors que dans la deuxième hypothèse, il y est obligé.

Période des vèlages

Il est donc difficile d'évoquer des CDD saisonniers dans l'exercice de la clientèle vétérinaire, même pour des activités répétitives telles l'accroissement des consultations dans les villes balnéaires en juillet et août. Il en est de même pour la période des vèlages. ■

*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.